



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du
chancre coloré du platane**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 modifié établissant des mesures d'enrayement de *Ceratocystis platani* (Walter) Engelbrecht & Harrington dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime : Livre II (parties législatives et réglementaires), titre préliminaire chapitre 1^{er} ainsi que titre V, chapitre 1^{er}, section 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie consulté du JJ octobre au JJ novembre 2026;

Considérant que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, décrit les dispositions de gestion de cette maladie,

Considérant que l'arrêté ministériel prévoit qu'un arrêté préfectoral définit la liste des communes concernées par les zones délimitées, et qu'il est nécessaire de préciser les modalités par lesquelles le préfet de région est destinataire des déclarations pour lesquelles il est désigné compétent par l'arrêté ministériel,

Considérant enfin qu'il est nécessaire, pour protéger les points d'eau, de préciser les modalités d'application des produits phytosanitaires de dévitalisation à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre *Ceratocystis platani*, conformément à la dérogation prévue aux arrêtés ministériels du 31 janvier 2025 et du 4 mai 2017 modifiés

Arrête :

Art. 1^{er} : Les communes dont la liste figure **en annexe du présent arrêté** constituent les zones délimitées en éradication, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 précité.

Les communes en zone délimitées d'enrayement sont listées en annexe du règlement (UE) 2022/1629.

Une carte complète interactive réunissant l'ensemble des zones délimitées est par ailleurs consultable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-colore-du-platane>

Art. 2 : La déclaration obligatoire à la DRAAF de toute détection ou de suspicion de symptômes de chancre coloré du platane, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, est à réaliser conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Art. 3 : La déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux du genre *Platanus* situés en zone délimitée, prévue par les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, doit être effectuée conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/demarches-dans-les-communes-delimitees-a6645.html>

Art. 4 : La dérogation prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, supprimant la distance de non traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 révisé, pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la dévitalisation, couvre uniquement les applications de produits réalisées par injection ou badigeonnage sur des platanes (sur pied ou souche), ayant fait l'objet d'une déclaration à la DRAAF conformément à l'article 3 du présent arrêté. Tout moyen devra être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane du 24 juillet 2025 est abrogé.

Art. 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **xx/xx/xx**

Fabrice Rigoulet-Roze